

Loi n°2019-828 de Transformation de la Fonction Publique

Liste des dispositions d'application immédiate

- Instances statutaires & de dialogue social (article 4 de la loi)	Article modifié
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les CT sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service. ✓ Les CT et les CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du CT et du CHSCT (article 94 II 2° de la loi 2019). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 32 de la loi n°84-53
- Agents publics contractuels	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Elargissement des cas de recours aux CDD en remplacement d'agents indisponibles (article 22 de la loi de 2019) à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les congés susceptibles d'être octroyés aux agents territoriaux comme le CITIS, les congés annuels, les congés maladie, etc., ○ Le détachement de courte durée, ○ La disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande et pour raisons familiales, ○ Le détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une formation statutaire. ✓ Suppression de l'obligation faite aux employeurs publics locaux de nommer en tant que stagiaire un agent contractuel admis à un concours. Désormais, l'employeur « peut » nommer en qualité de stagiaire, s'il décide de le faire, il ne sera plus soumis à l'obligation préalable de DVE auprès du CDG (article 24 de la loi 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 3-1 de la loi n°84-53 ✓ Article 3-4 de la loi n°84-53
- Carrière	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Instauration d'un congé proche aidant octroyé lorsqu'un agent public aide l'une des personnes mentionnées à l'article L.3142-16 du Code du travail (conjoint, ascendant, descendant etc...). Ce congé est accordé pour une durée de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur la carrière de l'agent (article 40 de la loi de 2019). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 57 de la loi n°84-53

- Rémunération / Primes / Indemnités	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Renforcement du régime indemnitaire dans la FPT, sur deux plans (article 29 de la loi de 2019) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la détermination du régime indemnitaire de l'agent, il peut être pris en compte les conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel, et le cas échéant désormais, des résultats collectivités du service. ○ Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés maternité, le congé pour adoption et le congé de paternité ou d'accueil de l'enfant. ✓ Introduction des critères de rémunération des agents publics contractuels dans le statut (article 28 de la loi de 2019) : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'autorité territoriale <u>doit tenir compte</u> des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle, ○ L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels individuels et des résultats collectifs du service. ✓ Alignement de la rémunération des apprentis du secteur public sur celle du secteur privé (article 63 de la loi de 2019) (article L.6222-27 du Code du travail), et entraîne deux conséquences: <ul style="list-style-type: none"> ○ Possibilité de fixer contractuellement ou conventionnellement un salaire plus élevé que celui prévu réglementairement ○ Variation du montant toujours en fonction de l'âge du bénéficiaire mais également en fonction de sa progression (et non plus en fonction de l'ancienneté et du niveau de diplôme préparé). ✓ Répartition du SFT de moitié en cas de résidence alternée. La charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire (article 41 de la loi de 2019). ✓ Suppression de l'application de la journée de carence pour les agents en situation de grossesse (article 84 de la loi de 2019). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 88 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 ✓ Article 88 4^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 ✓ Article 20 de la loi n°83-634 ✓ Abroge article L.6227-7 du Code du travail ✓ Article 20 dernier alinéa de la loi n°83-634 ✓ Article 115 de la loi n° 2017-1837
- Encadrement du droit de grève (article 56 de la loi de 2019)	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'autorité territoriale et les organisations syndicales, qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires, peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics. Une liste exhaustive des services concernés est énumérée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Collecte et traitement des déchets des ménages ○ Transport public de personnes ○ Aide aux personnes âgées et handicapées ○ Accueil des enfants de moins de 3 ans ○ Accueil périscolaire ○ Restauration collectivité et scolaire ✓ A défaut d'accord dans un délai de douze mois, l'autorité territoriale prend une délibération déterminant les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité du service. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 7-2 de la loi n° 84-53 ✓ Article 7-2 I dernier alinéa de la loi n°84-53

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Obligation d'information de l'administration par l'agent : <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration individuelle d'intention de participer à la grève au plus tard <u>48 heures</u> avant le début de la cessation concertée du travail. En cas d'absence de déclaration d'intention de participer, des sanctions disciplinaires peuvent être instaurées. • Nécessité d'information au plus tard <u>24 heures</u> avant l'heure prévue de sa participation, en cas de renonciation de prendre part à la grève • Nécessité d'information au plus tard <u>24 heures</u> avant l'heure prévue de la reprise du service 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 7-2 II alinéa 2 et 3 de la loi n° 84-52
<p>- Discipline (article 31 et 32 de la loi de 2019)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de l'échelle de sanctions entre les trois versants de la fonction publique. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les sanctions du deuxième groupe : <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle sanction est instaurée, et peut être complémentaire d'une autre sanction : la radiation du tableau d'avancement. • Des précisions ont été apportées : l'abaissement d'échelon est effectué à l'échelon immédiatement inférieur. ○ Les sanctions de troisième groupe : <ul style="list-style-type: none"> • Des précisions ont été apportées : la rétrogradation est effectuée au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent ✓ Effacement automatique des sanctions de deuxièmes et troisièmes groupes, (introduction dans la Loi 84-53) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Absence de nouvelle sanction sur la même période (<i>auparavant lié au comportement de l'agent</i>) ✓ Conditions de révocation du sursis élargies, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si exclusion temporaire de fonctions maximale de 3 jours (nouveau) ou sanction des 2^{ème} et 3^{ème} groupe dans une période de 5 ans après le prononcé de la sanction = Révocation du sursis ✓ Assistance de témoins lors d'une procédure disciplinaire. Les témoins qui s'estiment victime d'agissements mentionnés aux articles 6, 6 bis, 6 ter, 6 quinquies ou 6 sexies de la part du fonctionnaire convoqué devant l'instance disciplinaire peut demander à être assisté, devant cette même instance, d'une tierce personne de son choix. ✓ Suppression du conseil de discipline de recours : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les fonctionnaires ○ Pour les contractuels 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 89 de la loi n° 84-53 ✓ Article 89 de la loi n° 84-53 ✓ Article 89 de la loi n° 84-53 ✓ Article 29 de la loi n° 83-634 ✓ Abroge l'article 90 bis et l'article 91 loi n°84-53

- Formations & Mobilité	Article modifié
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Extension du dispositif PPR (article 40 III de la loi de 2019). Désormais, un fonctionnaire à « l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée » pourra bénéficier d'une PPR + Possibilité de suivre (dans le cadre d'une PPR) une formation ou un bilan de compétence pendant un congé pour raison de santé (article 40 III de la loi de 2019). Dans le même sens, l'agent peut être mis à disposition du CDG pour exercer une mission de remplacement, de renfort ou une mission permanente à temps complet ou non complet. ✓ Formation pour les primo « encadrants » (article 64 de la loi de 2019). Lorsqu'ils accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement, de formations ou de management, les fonctionnaires (catégorie A, B et C) bénéficient d'une formation au management. ✓ Fin de l'interdiction du double détachement dans la FPT durant le stage préalable à la titularisation de l'agent (article 70 de la loi de 2019). Ainsi, cet article autorise le maintien en détachement pour la durée d'accomplissement du stage probatoire en vue de la titularisation de l'agent dans son nouveau cadre d'emplois dès lors que le détachement aurait pu légalement intervenir s'il avait été titularisé dans ce nouveau cadre d'emplois. ✓ Portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique (article 71 de la loi de 2019). Le législateur reconnaît la <u>possibilité</u> pour un agent contractuel employé dans un versant de la fonction publique de conserver le bénéfice d'un CDI s'il est recruté par un employeur public d'un autre versant. ✓ Simplification de la procédure de mutation « proche-aidant » (article 25 de la loi de 2019). Ainsi les fonctionnaires, ayant la qualité de proche aidant au sens du code du travail, font partie des catégories d'agents dont les demandes de mutations sont examinées en priorité. ✓ Durcissement des conditions de retour de disponibilité pour suivre son conjoint ou son partenaire de PACS dans la FPT à compter du 01/01/20 (article 74 de la loi de 2019) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Limitation à 3 ans de la période de disponibilité pour bénéficier du droit à réintégration obligatoire ○ Au-delà de 3 ans : une des trois premières vacances d'emploi dans la collectivité d'origine sera proposée 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 85-1 de la loi n°84-53 ✓ Article 22 de la loi n° 84-53 ✓ Article 66 de la loi n°84-53 ✓ Article 3-5 de la loi n°84-53 ✓ Article 54 de la loi n°84-53 ✓ Article 72 de la loi n°84-53
- Transition professionnelle	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagnement des fonctionnaires détachés quittant un emploi fonctionnel (article 77 de la loi de 2019). Pendant un délai de 6 mois, l'autorité territoriale a l'obligation de chercher une nouvelle affectation en mobilisant les moyens de la collectivité ou de l'établissement. Dans le même sens, un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser cette période de transition. ✓ De nouvelles modalités de gestion des FMPE (articles 78 et 79 de la loi de 2019), à savoir : 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Article 53 de la loi n°84-53 ✓ Article 97 de la loi n° 84-53

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">○ FMPE depuis moins de 2 ans : réduction de rémunération de 10% par an à compter de la 2ème année de prise en charge,○ FMPE depuis 2 ans ou + : réduction de rémunération de 10% par an, 1 an après la publication de la loi,○ FMPE depuis 10 ans ou + : cessation de prise en charge dans un délai d'1an à la date de publication de la loi (avec licenciement ou admission à la retraite),○ FMPE remplissant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein à la date de publication de la loi → radiation des cadres d'office et mise à la retraite dans un délai de 6 mois. | |
|--|--|